

DECRET N°2013- 71 DU 19 FEVRIER 2013

portant conditions de déroulement de la
campagne de commercialisation 2012-2013
des noix de cajou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;





- Vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- Vu** le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 février 2013.

DECRETE :

Article 1^{er} : La commercialisation des noix de cajou durant la campagne 2012-2013 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Le prix minimum d'achat au producteur des noix de cajou est fixé à 200 F/kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 3 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation des noix de cajou 2012-2013 sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 1^{er} mars 2013 ;
- date de fermeture : 31 octobre 2013.

Article 4 : L'achat des noix de cajou sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et/ou par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Article 5 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation des noix de cajou ne peut être effectuée que par des commerçants titulaires de la carte professionnelle de négociant de produits agricoles en cours de validité.

Article 6 : Toute transaction sur les noix de cajou est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC) et au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 7 : Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière, notamment la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

Article 8 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

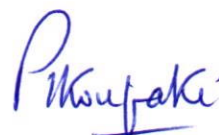
Fait à Cotonou, le 19 février 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



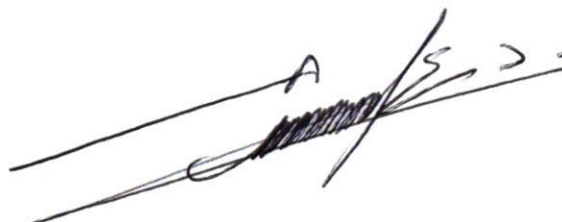
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la pêche,

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,



Sabaï KATE



Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDS 4 MEF 4 MAEP 4 MICPME 4 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

